



## Assemblée générale

Distr. générale  
26 février 2001

Cinquante-cinquième session  
Point 114, a, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.1)]

#### **55/90. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/138 du 9 décembre 1998 et les autres résolutions sur cette question, et prenant note de la résolution 2000/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000<sup>1</sup>,

*Rappelant également* les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

*Consciente* qu'il importe de coordonner les activités de défense et de protection des droits de l'homme des organes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme,

*Rappelant* que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent encourager efficacement les États parties à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme que moyennant un dialogue constructif visant à aider les États parties à trouver des solutions aux problèmes qu'ils rencontrent dans le domaine des droits de l'homme, solutions qui soient fondées sur

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

le processus de présentation de rapports, complétés par des informations émanant de toutes les sources pertinentes, qui doivent être communiquées à toutes les parties intéressées,

*Rappelant également* les initiatives prises par certains organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de mettre au point, dans le cadre de leur mandat, des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence, de manière à éviter que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

*Réaffirmant* qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également qu'il importe:

a) De veiller à ce que les rapports qui doivent être présentés périodiquement par les États parties à ces instruments soient dûment soumis,

b) De mobiliser à l'intention du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter efficacement de leur tâche, notamment en ce qui concerne leur aptitude à travailler dans les langues de travail applicables,

c) D'œuvrer à un accroissement de productivité et d'efficacité grâce à une meilleure coordination des activités des organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité d'éviter les chevauchements de mandats et les tâches faisant double emploi,

d) De considérer, lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme, la question de l'obligation de présenter des rapports et celle des incidences financières,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présentés sur les travaux de leurs onzième<sup>5</sup> et douzième<sup>6</sup> réunions, tenues à Genève du 31 mai au 4 juin 1999 et du 5 au 8 juin 2000, respectivement, et prend acte de leurs conclusions et recommandations;

2. *Encourage* chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à examiner attentivement les conclusions et recommandations pertinentes figurant dans les rapports des présidents desdits organes et, à cet égard, encourage les organes en question à renforcer la coopération et la coordination entre eux;

3. *Se félicite* de l'initiative prise par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme d'inviter les représentants des États Membres à participer à un dialogue dans le cadre de leurs réunions, et les encourage à maintenir cette pratique à l'avenir;

---

<sup>4</sup> A/55/278.

<sup>5</sup> A/54/805, annexe.

<sup>6</sup> A/55/206, annexe.

4. *Accueille avec satisfaction* les observations que les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées ont formulées au sujet du rapport final présenté par l'expert indépendant chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme<sup>7</sup> et le rapport du Secrétaire général sur ces observations<sup>8</sup>;

5. *Souligne* la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin:

a) *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources adéquates soient fournies à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout en veillant à ce qu'il soit fait une utilisation optimale des ressources existantes, pour assurer auxdits organes un appui administratif adéquat et un meilleur accès aux compétences techniques et aux informations qui leur sont nécessaires;

b) *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le prochain exercice biennal, les ressources voulues soient affectées aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour leur assurer un appui administratif adéquat et un meilleur accès aux compétences techniques et aux informations qui leur sont nécessaires, sans pour autant ponctionner les ressources allouées aux programmes et activités de développement de l'Organisation;

c) *Accueille avec satisfaction* les plans d'action établis par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour mettre davantage de ressources à la disposition de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et renforcer ainsi la mise en œuvre de ces instruments, et encourage les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées à envisager de verser des contributions en réponse à l'appel lancé par le Haut Commissaire demandant que des ressources extrabudgétaires soient mises à la disposition des organes créés en vertu d'instruments internationaux jusqu'au moment où leurs dépenses pourront être financées à l'aide de crédits budgétaires;

6. *Appuie* les efforts en cours visant à identifier les mesures propres à assurer plus efficacement l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

7. *Prend note* des mesures que les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont adoptées pour améliorer leur fonctionnement, et qui sont indiquées dans leurs rapports annuels respectifs, encourage ces organes à poursuivre leurs efforts, et demande au Secrétaire général d'aider les États parties à mieux s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports et d'aider les organes en question à rattraper le retard accumulé dans l'examen de ces rapports;

---

<sup>7</sup> E/CN.4/1997/74, annexe.

<sup>8</sup> E/CN.4/2000/98 et Add.1.

8. *Se félicite* des efforts que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général continuent de déployer pour simplifier, rationaliser, rendre plus transparentes et améliorer encore les procédures d'établissement des rapports, et invite le Secrétaire général, lesdits organes et leurs présidents à poursuivre, lors de leur prochaine réunion, l'examen des moyens qui permettraient d'éviter les doubles emplois quant aux rapports demandés par les différents instruments, sans nuire à leur qualité, et de façon générale de réduire la charge que ce travail impose aux États parties, notamment à continuer d'examiner les propositions tendant à ce que les rapports soient axés sur un nombre limité de questions, la possibilité d'harmoniser les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports, l'éventualité d'un regroupement des rapports en retard, la question du moment où les rapports doivent être examinés et les méthodes de travail des organes en question;

9. *Demande* au Secrétaire général d'achever dès que possible l'étude analytique comparative des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>9</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>9</sup>, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>10</sup>, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>11</sup>, de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>12</sup> et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>13</sup>, qui doit permettre d'identifier les cas de double emploi quant aux rapports demandés par ces instruments;

10. *Prie instamment* les États parties de contribuer, à titre individuel et dans le cadre de réunions des États parties, à identifier les propositions et idées pratiques qui permettraient d'améliorer le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

11. *Accueille avec satisfaction* la publication de la version révisée du *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme*<sup>14</sup> et exprime le souhait que le *Manuel* soit mis à jour pour tenir compte des faits nouveaux intervenus dans le domaine des droits de l'homme, notamment l'adoption de nouveaux instruments;

12. *Souligne* qu'il importe d'apporter aux États qui en font la demande une assistance technique à l'occasion de la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'établissement de leurs rapports initiaux ainsi que des rapports ultérieurs;

13. *Se félicite* du travail accompli par le Secrétaire général pour rassembler en un seul volume toutes les directives générales publiées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au sujet de la présentation et du contenu des rapports qui doivent être soumis par les États parties et encourage le Secrétaire général à établir aussi un recueil des règlements intérieurs desdits organes;

---

<sup>9</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>10</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>11</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>12</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>13</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>14</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.GV.97.0.16.

14. *Se déclare à nouveau préoccupée* par la persistance de l'arriéré de rapports sur l'application par les États parties de certains instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et par le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports,

15. *Se déclare également à nouveau préoccupée* par le fait que les rapports sont très souvent présentés avec retard et demande de nouveau instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations en la matière;

16. *Demande instamment* à tous les États parties dont les rapports ont été examinés par des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de donner la suite voulue aux observations et conclusions de ces organes concernant lesdits rapports;

17. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer, au fur et à mesure qu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, à identifier les circonstances précises où une assistance technique pourrait être fournie à un État, s'il en fait la demande, et encourage les États parties à examiner soigneusement les conclusions de ces organes concernant les besoins d'assistance technique qu'ils auront identifiés;

18. *Engage vivement* chaque État partie à faire traduire, publier et diffuser largement sur son territoire le texte intégral des conclusions formulées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux au sujet des rapports qu'il soumet;

19. *Se félicite* de la contribution que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et encourage ces organismes, ainsi que la Commission des droits de l'homme, y compris le mécanisme des procédures spéciales, et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à continuer d'étudier les mesures spécifiques qui permettraient d'intensifier la coopération entre eux et d'assurer de meilleurs courants de communication et d'information pour améliorer encore la qualité de leurs travaux, notamment en évitant les doubles emplois;

20. *Considère* que les organisations non gouvernementales, partout dans le monde, jouent un rôle important pour l'application effective de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations entre ces organisations et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

21. *Rappelle*, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il importe d'assurer dans leur composition une répartition géographique équitable et l'équilibre entre les sexes, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui seront élus et siégeront à titre personnel, devront avoir de hautes qualités morales et être connus pour leur indépendance et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, et encourage les États parties à examiner, individuellement et lors des réunions d'États parties, les moyens de mieux appliquer ces principes;

22. *Prend note* de l'examen des honoraires versés aux membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme figurant

dans le rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>, et d'autres travaux que le Secrétaire général consacre à cette question, et encourage les États Membres à envisager d'en assurer éventuellement un suivi;

23. *Encourage* le Conseil économique et social, ses commissions techniques et leurs organes subsidiaires, ainsi que les autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, à envisager la possibilité de faire participer à leurs réunions des représentants des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

24. *Note avec satisfaction* que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme continuent d'insister sur la nécessité pour chaque organe, dans le cadre de son mandat, de suivre de près la situation en ce qui concerne l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux;

25. *Se félicite* de la contribution que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme apportent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la prévention des violations des droits de l'homme, dans le contexte de l'examen qu'ils consacrent aux rapports qui leur sont soumis au titre de l'instrument dont ils relèvent;

26. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-septième session, les rapports des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur leurs réunions périodiques;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de la suite donnée à la présente résolution, des obstacles ayant entravé son application et des mesures prises ou envisagées pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour leur permettre de fonctionner efficacement;

28. *Décide* de continuer à examiner en priorité, à sa cinquante-septième session, compte tenu des délibérations de la Commission des droits de l'homme, les conclusions et recommandations issues des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

81<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 2000